

T

COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

T

Premier Rapport Annuel
du
Comité consultatif pour les télécommunications
juin 1994 - juin 1995

TABLE DES MATIERES

	Pag.
Préface	1
1. Contexte juridique et objectifs du Comité consultatif	2
1.1. Contexte juridique du Comité consultatif	2
1.1.1. La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques	2
1.1.2. L'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition du comité consultatif pour les télécommunications, modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1995	3
1.2. Objectifs du Comité consultatif	4
1.2.1. Tâche statutaire du Comité	5
1.2.2. Tâche générale de conseil du Comité	6
1.2.3. L'examen de la dimension internationale relative au marché des télécommunications	6
2. Les membres du Comité consultatif	7
3. Le règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif	17
4. Les groupes de travail, établis au sein du Comité consultatif	25
4.1. Le groupe de travail "Régulation européenne"	25
4.1.1. Données générales	25
4.1.2. Réunions	26
4.1.3. Sujets traités	26
4.1.4. Réunion commune groupe de travail "Régulation européenne" et groupe de travail "Stratégie à long terme en ce qui concerne le secteur des télécommunications"	26
4.2. Le groupe de travail "Règles de conduite de Belgacom vis-à-vis des clients"	26
4.2.1. Données générales	27
4.2.2. Réunions	28
4.2.3. Sujets traités	28
4.3. Le groupe de travail "Stratégie à long terme en ce qui concerne le secteur des télécommunications"	29
4.3.1. Données générales	29

4.3.2. Réunions	30
4.3.3. Sujets traités	30
4.4. Le groupe de travail "Services non réservés"	31
4.4.1. Données générales	31
4.4.2. Réunions	31
4.4.3. Sujets traités	31
4.5. Le groupe de travail "Données statistiques relatives au secteur des télécommunications"	32
4.5.1. Données générales	32
4.5.2. Réunions	34
5. Aperçu des réunions plénières du Comité consultatif	34
5.1. Réunions	34
5.2. Sujets traités	35
5.3. Documents distribués	

Préface

Le premier rapport annuel du Comité consultatif pour les télécommunications couvre la période de juin 1994, date de la première réunion du Comité, jusqu'à juin 1995.

En effet, l'article 80, § 2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques stipule que le Comité publie un rapport annuel sur l'évolution du secteur des télécommunications et sur ses propres activités.

Ce premier rapport annuel a pour but de présenter le Comité par l'intermédiaire :

- du contexte juridique dans lequel le Comité a été établi et fonctionne;
- des objectifs du Comité;
- des membres repris dans le Comité;
- du règlement d'ordre intérieur du Comité (règlement précisant son mode de fonctionnement);
- d'un aperçu des divers groupes de travail établis au sein du Comité, et des sujets traités;
- d'un aperçu des réunions plénières, et des sujets traités.

Le présent premier rapport annuel se limite aux sujets précités.

L'explication de l'évolution dans le secteur des télécommunications n'est prévue que pour le rapport annuel de 1996. C'est le résultat de quelques considérations pratiques, et notamment du fait que, d'une part, les données statistiques relatives aux services non réservés sont minimales ou non-existantes, et que d'autre part, le Comité veut reprendre dans son rapport annuel un ensemble complet de données statistiques fiables et pertinentes.

Cette tâche a été confiée à un groupe de travail limité, établi au sein du Comité. Ce groupe de travail devra assurer l'insertion dans le rapport annuel de 1996 d'un ensemble complet de données statistiques, pertinentes relatives à l'évolution du secteur des télécommunications.

C'est pourquoi le Comité n'estime pas opportun, de reprendre déjà une série de données statistiques relatives à l'évolution du secteur des télécommunications.

1. Contexte juridique et objectifs du Comité consultatif

1.1. Contexte juridique du Comité consultatif

Le Comité consultatif des télécommunications a son origine légale dans le chapitre IV du Titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et dans l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications, modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1994, pris en exécution de cette loi.

1.1.1. La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

Le Chapitre IV du Titre III de la loi fixe dans les articles 80 et 81, le cadre général dans lequel fonctionnera le Comité consultatif.

L'art. 80 de la loi du 21 mars 1991 stipule :

"§ 1. *Par dérogation à l'article 47 de la présente loi, un Comité consultatif pour les télécommunications est créé au sein de l'Institut.*

§ 2. *Ce Comité donne, soit d'initiative, soit à la demande du fonctionnaire dirigeant de l'Institut ou du Ministre, des avis relatifs à toute question concernant les télécommunications ou l'application de la présente loi. Il peut se concerter avec l'Institut.*

Le Comité est consulté sur les dispositions du contrat de gestion qui concernent les usagers.

Ce Comité publie un rapport annuel sur l'évolution du secteur des télécommunications et sur ses propres activités.

L'art. 81 de la loi du 21 mars 1991 stipule :

"§ 1. *Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité.*

Le Comité comprend en tous cas, des représentants de BELGACOM, des prestataires de services en matière de télécommunication, des utilisateurs résidentiels et professionnels, des producteurs d'équipements de télécommunications ainsi que des personnes désignées en raison de leur compétence scientifique en matière de télécommunications.

§ 2. *Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur.*

§ 3. *Les frais de fonctionnement du Comité sont à charge de l'Institut."*

1.1.2. L'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications, modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1995

En exécution des articles 80 et 81 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, un arrêté royal a été pris, précisant le cadre général dans lequel fonctionnera le Comité.

Dans **l'article 1er**, la composition du Comité est établie. Cet article prévoit qu'outre le Président, le comité comprend :

- 1° *trois membres représentatifs des entreprises dont un représentatif des petites et moyennes entreprises;*
- 2° *cinq membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs;*
- 3° *deux membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, nommés sur la proposition du Conseil supérieur des Classes moyennes;*
- 4° *six membres représentatifs des consommateurs, dont quatre nommés sur la proposition du Conseil de la Consommation;*
- 5° *deux membres représentatifs des intérêts familiaux;*
- 6° *trois membres représentatifs des producteurs d'équipements de télécommunications;*
- 7° *trois membres représentatifs des autres entreprises de services en matière de télécommunications;*
- 8° *trois membres qui représentent Belgacom;*
- 9° *un membre désigné par le Ministre des Affaires économiques;*
- 10° *un membre désigné par le Ministre qui a la modernisation des services publics dans ses attributions;*
- 11° *un membre désigné par le Ministre des Affaires sociales;*
- 12° *deux membres désignés en raison de leur compétence scientifique en matière de télécommunications;*
- 13° *un membre désigné par l'Exécutif flamand;*
- 14° *un membre désigné par l'Exécutif régional wallon;*
- 15° *un membre désigné par l'Exécutif de la région de Bruxelles-Capitale;*
- 16° *un membre désigné par la Communauté flamande;*
- 17° *un membre désigné par la Communauté française;*
- 18° *un membre désigné par la Communauté germanophone.*
- 19° *deux membres, représentatifs des utilisateurs d'ondes, dont un désigné par le Ministre de la Défense nationale."*

L'article 2 de cet arrêté, précise qu'un membre suppléant peut être nommé pour chaque membre effectif. Cet article stipule que le président de ce Comité est nommé par le Roi et que les autres membres sont nommés par le Ministre. Le président du Comité, les membres et les membres suppléants sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

L'article 3 de cet arrêté énonce les tâches de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications dans le cadre de ce Comité :

"L'Institut belge des services postaux et des télécommunications assure le secrétariat du comité.

Il peut désigner un membre de son personnel en qualité d'observateur au comité, avec voix consultative."

L'article 4 de cet arrêté donne des dispositions plus précises en ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur à établir par le Comité.

"§ 1er. Le comité établit son règlement d'ordre intérieur et le porte à la connaissance du Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions et du président du conseil d'administration de Belgacom.

§ 2. Le comité se réunit au moins quatre fois par an selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Un point peut être mis à l'agenda du comité à la demande d'un ou de plusieurs membres.

Sous réserve des exceptions prévues dans le règlement d'ordre intérieur, les convocations sont transmises aux membres au moins huit jours avant la réunion du comité.

Le règlement d'ordre intérieur fixe un nombre minimal de membres qui doivent être présents pour que le comité puisse délibérer valablement."

L'article 5 de cet arrêté donne au président du comité la compétence d'inviter des experts aux réunions.

1.2. Objectifs du Comité consultatif

Par sa composition et par les différentes missions confiées au Comité consultatif, celui-ci constituera pour la Belgique un observatoire, branché sur les évolutions et les tendances de ce secteur primordial des télécommunications.

C'est particulièrement important pour deux raisons :

1. le savoir faire belge en télécommunication est particulièrement vaste et diversifié, notamment aux niveaux industriel, technologique et des services. C'est un atout pour développer l'investissement et l'emploi;
2. le service fourni au public, notamment par Belgacom, doit résulter d'une adaptation permanente amenant le service public à "coller" au progrès technique.

Le Comité a une triple tâche :

1. la tâche statutaire du Comité, contenue dans les diverses dispositions légales et réglementaires;
2. la tâche générale de conseil;
3. l'examen de la dimension internationale en ce qui concerne le marché des télécommunications.

1.2.1. Tâche statutaire du Comité

- le Comité est consulté sur les dispositions du contrat de gestion qui concernent les usagers (l'art. 80, §2 de la loi du 21 mars 1991);

A cette fin, un groupe de travail "Règles de conduite vis-à-vis des clients" a été établi au sein du Comité, afin de permettre au Comité de donner un avis en ce qui concerne les conditions générales et spécifiques de Belgacom vis-à-vis de ses clients.

Le Comité doit également examiner la manière dont Belgacom remplit les obligations qui résultent du contrat de gestion.

- le Comité publie un rapport annuel sur l'évolution du secteur des télécommunications et sur ses propres activités (l'art. 80, §2 de la loi du 21 mars 1991);
- le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur (l'art. 81, §2 de la loi du 21 mars 1991 et l'art. 4 de l'arrêté royal du 5 mars 1992, modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1995);
- le Comité donne un avis sur le cahier des charges de service public destiné aux services de commutation de données (l'art. 89, §2 de la loi du 21 mars 1991);

- le Comité donne un avis sur la liste des services non réservés qui sont autorisés de plein droit, moyennant déclaration préalable à l'Institut (l'art. 89, §4 de la loi du 21 mars 1991);
- le Comité donne un avis sur les modalités de déclaration pour l'exploitation de services non réservés (l'art. 89, §6 de la loi du 21 mars 1991);

Afin de permettre au Comité de donner un avis sur les trois dernières missions, un groupe de travail "services non réservés" a été établi au sein du Comité consultatif, chargé de la préparation d'un projet d'avis. Voir à cet égard le point 4.1. du présent rapport annuel.

1.2.2. Tâche générale de conseil du Comité

La tâche générale de conseil du Comité est contenue dans l'article 80, §2 de la loi du 21 mars 1991. Cet article stipule que le Comité peut donner des avis relatifs à toute question concernant les télécommunications ou l'application de la loi du 21 mars 1991 :

- soit d'initiative;
- soit à la demande du fonctionnaire dirigeant de l'Institut;
- soit à la demande du Ministre.

1.2.3. L'examen de la dimension internationale relative au marché des télécommunications

La dimension européenne dans le cadre des développements et de la régulation du marché des télécommunications, est un facteur qui ne peut être ignoré. En effet, l'Europe constitue le niveau d'action indispensable pour que les services et produits de base en matière de télécommunications ne nous soient pas tous fournis au départ d'autres continents.

C'est ainsi que l'Union européenne a arrêté de nombreuses directives réglementant le marché des télécommunications. De plus, des moyens concrets d'action vont être mis sur pied pour stimuler les fameuses "autoroutes de l'information" : Corfou devrait redonner une impulsion à la notion de réseaux transeuropéens.

Afin de pouvoir assurer le suivi de la régulation européenne, et de pouvoir assister l'autorité négociante avec des avis concernant les propositions dans leur phase préparatoire au niveau européen, un groupe de travail "Régulation européenne" a été établi. Voir à cet égard le point 4.4. dans le présent rapport annuel.

2. Les membres du Comité consultatif

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications, modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1995, le président du Comité consultatif pour les télécommunications a été nommé par arrêté royal, et les autres membres par arrêté ministériel.

Vous trouverez ci-après la liste des membres, classés selon les dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications, modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1995.

PRESIDENT
M. Jos NACKAERTS Directeur Représentation permanente auprès de l'Union européenne Rue Belliard, 62 1040 BRUXELLES Tel : 02/233.21.62 Fax : 02/231.15.81
SECRETARIAT
I.B.P.T. M. Piet STEELAND Conseiller Tour Astro Avenue de l'Astronomie, 14, Boîte 21 1030 BRUXELLES Tel : 02/226.87.58 Fax : 02/223.24.78



MEMBRES	
MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
1. Trois membres représentatifs des entreprises dont un représentatif des petites et moyennes entreprises.	
FEB M. Henri DELSAUX Conseiller Rue Ravenstein 4 1000 BRUXELLES Tel : : 02/515.08.49 Fax : 02/515.08.32	FEB M. Francis MARTIN Attaché c/o Square Marie-Louise 49 1040 BRUXELLES Tel : : 02/238.97.11 Fax : 02/231.13.01
FEB M. André SEVRIN Ingénieur c/o Rue de Rhode 125 1630 LINKEBEEK Tel : : 02/382.22.37 Fax : 02/382.23.03	VBO Dhr. Joris RENARD c/o Rodestraat 125 1630 LINKEBEEK Tel : : 02/382.22.40 Fax : 02/382.23.03
NCMV Dhr. Pol T. DESCAMPS Ingenieur Groene Dreef 4 8510 KORTRIJK-ROLLEGEM Tel : : 056/21.49.00 Fax : 056/21.49.00	UCM M. André STORME Fonds des Chênes 275 5100 WEPION Tel : : 081/46.27.05 Fax : 081/46.26.48
2. Cinq membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs.	
FGTB M. André CORNEROTTE Conseiller Rue Haute 42 1000 BRUXELLES Tel : : 02/506.82.71 Fax : 02/513.41.18	ABVV Dhr. Frank VAN THILLO Adviseur Hoogstraat 42 1000 BRUSSEL Tel : : 02/506.82.25 Fax : 02/512.36.86
CGSP - Télécom-Aviation M. Jacques LALOY Secrétaire National du Secteur Télécom-Aviation Place Fontainas 9-11 1000 BRUXELLES Tel : : 02/506.82.11 Fax : 02/513.47.21	ACOD - Telecom-Vliegwezen Dhr. Jozef VERBRUGGEN Vice-Voorzitter Fontainasplein 9-11 1000 BRUSSEL Tel : : 02/508.58.48 Fax : 02/514.21.69



ACV Dhr. Koen BRYNAERT Jurist studiedienst Wetstraat 121 5e verdieping 1040 BRUSSEL Tel : : 02/237.35.58 Fax : : 02/237.33.00	ACV Mevr. Lieve VAN LOOCK Onder den Toren 5 2800 MECHELEN Tel : : 015/29.85.11 Fax : : 015/29.85.12
SCCC M. Pierre BERTIN Vice-Président Général Galerie Agora Rue du Marché aux Herbes 105 bte.38/40 1000 BRUXELLES Tel : : 02/549.08.01 Fax : : 02/512.85.91	CSC M. Michel FLAGOTHIER Boulevard Saucy 8-10 4020 LIEGE Tel : : 041/42.80.20 Fax : : 041/43.32.55
ACLVB Dhr. Luk DE VOS Nationaal Secretaris Koning Albertlaan 95 9000 GENT Tel : : 09/222.57.51 Fax : : 09/218.62.91	CGSLB M. Donald DE MUELENAERE Chef du service d'études de la CGSLB Koning Albertlaan 95 9000 GENT Tel : : 09/222.57.51 Fax : : 09/221.04.74
3. Deux membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, nom- més sur proposition du Conseil supérieur des Classes moyennes.	
NCMV Regio Kortrijk Dhr. Stefaan MATTON Secretaris Lange Steenstraat 10 8500 KORTRIJK Tel : : 056/22.40.64 Fax : : 056/21.90.08	NCMV Dhr. Frank SIMKENS Adviseur Spastraat 8 1040 BRUSSEL Tel : : 02/238.05.94 Fax : : 02/230.93.54
UCM Mons M. Christophe WAMBERSIE Chaussée de Binche 101 B74 7000 MONS Tel : : 065/38.38.11	M. Marc VILET Grand-Route 19 4570 VYLE-ET-THAROUL Tel :



4. Six membres représentatifs des consommateurs, dont quatre nommés sur la proposition du Conseil de la Consommation.	
FEBECOOP Mme Paulette HALLEUX Directrice Rue Haute 28 1000 BRUXELLES Tel : : 02/500.52.61 Fax : : 02/514.54.43	FEBECOOP M. Christian BONTINCKX Rue Haute 28 1000 BRUXELLES Tel : : 02/500.52.11 Fax : : 02/514.54.43
CSC Mme Béatrice CULOT Attachée Rue de la Loi 121 1040 BRUXELLES Tel : : 02/237.35.59 Fax : : 02/237.33.00	Vie Féminine Mme Colette MARQUET Rue de la Poste 111 1210 BRUXELLES Tel : : 02/217.72.17 Fax : : 02/223.04.42
ARCOPAR Dhr. Eric STEVENS Directie-attaché Wetstraat 141-143 1040 BRUSSEL Tel : : 02/237.31.11 Fax : : 02/230.91.28	Kristelijke Werknemersbeweging Dhr. Koen STEEL Hoofdredacteur Lakensestraat 76 1000 BRUSSEL Tel : : 02/210.88.12 Fax : : 02/210.88.00
Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS) Mme Nathalie STIJNS Rue St Jean 1-2 1000 BRUXELLES Tel :	Femmes Prévoyantes Socialistes Mme Françoise CLAUDE Rue St Jean 1-2 1000 BRUXELLES Tel :
BELTUG-TMAB Mevr. Danielle JACOBS Adjunct-Adviseur c/o Belgische Vereniging van Banken Ravensteinstraat 36/5 1000 BRUSSEL Tel : : 02/507.69.52 Fax : : 02/507.69.59	BELTUG/TMAB Dhr. Johan ANTHIERENS Telecom-Manager c/o Warandeberg 3 1000 BRUSSEL Tel : : 02/516.34.11 Fax : : 02/516.30.35
TESTAANKOOP Dhr. Geert COENE Jurist externe betrekkingen Hollandstraat, 13 1060 BRUSSEL Tel : : 02/542.34.92 Fax : : 02/542.32.50	TESTAANKOOP Dhr. Chris VAN DEN HOLE Jurist externe betrekkingen Hollandstraat, 13 1060 BRUSSEL Tel : : 02/542.32.72 Fax : : 02/542.32.72



5. Deux membres représentatifs des intérêts familiaux.	
LIGUE DES FAMILLES Mme Véronique HECQUET Attachée Rue du Trône 127 1050 BRUXELLES Tel : : 02/507.72.35 Fax : : 02/507.72.00	LIGUE DES FAMILLES M. Robert REYNAERT Directeur Rue du Trône 127 1050 BRUXELLES Tel : : 02/507.72.67 Fax : : 02/507.72.00
Bond van Grote en van Jonge Gezinnen Dhr. Erik DE WASCH Gedelegeerd Beheerder Troonstraat 125 1050 BRUSSEL Tel : : 02/233.82.70 Fax : : 02/511.75.44	Bond van Grote en van Jonge Gezinnen Dhr. Gust DE BONDT Afdelingschef Troonstraat 125 1050 BRUSSEL Tel : : 02/507.89.30 Fax : : 02/511.90.65
6. Trois membres représentatifs des producteurs d'équipements de télécommunications.	
Fabrimetal Dhr. Christian VANHUFFEL Directeur Lakenweverstraat 21 1050 BRUSSEL Tel : : 02/510.25.40 Fax : : 02/510.25.61	Fabrimétal Mme Colette VAN OOTEGHEM Attachée Rue des Drapiers 21 1050 BRUXELLES Tel : : 02/510.24.43 Fax : : 02/510.25.61
M. Claude LECHAT Directeur Francis Wellesplein 1 2018 ANTWERPEN Tel : : 03/240.90.10 Fax : : 03/240.99.14	Fabrimétal Dhr. Luc PINTENS Directeur Atealaan, Industriepark Klein Gent 2200 HERENTALS Tel : : 014/25.26.00 Fax : : 014/23.22.24
Fabrimetal M. Jean Pierre JANSSENS Directeur c/o Chaussée de Charleroi, 116 1060 BRUXELLES Tel : : 02/536.24.58 Fax : : 02/536.25.61	Fabrimétal Dhr. Roger VERMEERSCH Business Manager c/o Charleroisesteenweg 116 1060 BRUSSEL Tel : : 02/536.25.12 Fax : : 02/536.20.07
7. Trois membres représentatifs des autres entreprises de services en matière de télécommunications.	
Dhr. Paul DEQUAE Manager Victoria Reginaplantsoen 1 1210 BRUSSEL Tel : : 02/225.21.11 Fax : : 02/225.30.28	Dhr. Jan DE KESEL Luchtschipstraat 1 1140 BRUSSEL Tel : : 02/729.71.11 Fax : : 02/729.70.20
M. Denis GUILLEMOT Manager	M. Luc STERCK Business Development Manager



<p>Chaussée de Haecht 1442 1130 BRUXELLES Tel : : 02/727.62.05 Fax : : 02/242.64.38</p>	<p>Chaussée de la Hulpe 10 1170 BRUXELLES Tel : : 02/672.12.54 Fax : : 02/672.02.69</p>
<p>M. Pierre de WERGIFOSSE Président R.T.D. Rue de Naples 29 1050 BRUXELLES Tel : : 02/511.76.67 Fax : : 02/502.59.10</p>	<p>Dhr. Norbert DE MUYNCK Bestuurder R.T.D. Regentlaan 8 1000 BRUSSEL Tel : : 02/518.61.11 Fax : : 02/518.68.03</p>
<p>8. Trois membres qui représentent Belgacom.</p>	
<p>BELGACOM M. Baudouin MEUNIER Administrateur-Directeur Bd E. Jacqmain 151 1210 BRUXELLES Tel : : 02/202.81.60 Fax : : 02/219.54.93</p>	<p>BELGACOM Mme Christine THIRAN Assistante administrative Bd E. Jacqmain 151 1210 BRUXELLES Tel : : 02/202.82.21 Fax : : 02/202.82.77</p>
<p>BELGACOM Dhr. Tony JOSSA Administrateur-Directeur E. Jacqmainlaan 151 1210 BRUSSEL Tel : : 02/202.81.22 Fax : : 02/219.50.95</p>	<p>BELGACOM M. Jean-Paul LAMBOTTE Ingénieur Conseiller Général Bd E. Jacqmain 151 1210 BRUXELLES Tel : : 02/202.83.80 Fax : : 02/218.82.09</p>
<p>BELGACOM Dhr. Firmin DANNEELS Ingenieur-Directeur Bischoffsheimlaan 33 1000 BRUSSEL Tel : : 02/213.41.16 Fax : : 02/218.67.74</p>	<p>BELGACOM Dhr. Joost VANTOMME Legal Manager E. Jacqmainlaan 166 1210 BRUSSEL Tel : : 02/202.97.00 Fax : : 02/201.59.41</p>
<p>9. Un membre désigné par le Ministre des Affaires économiques.</p>	
<p>M. Charles GOLDFINGER Av. du Marquis de Villalobar, 102 1150 BRUXELLES Tel : : 02/763.12.70 Fax : : 02/763.09.47</p>	



10. Un membre désigné par le Ministre qui a la modernisation des services publics dans ses attributions.	
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE M. Alexandre PIRAUX Secrétaire d'administration Boulevard Pachéco 19 Bte 2 1010 BRUXELLES Tel : : 02/210.42.95 Fax : 02/210.42.94	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE M. Herwig STALPAERT Secrétaire d'administration Boulevard Pachéco 19 Bte 2 1010 BRUXELLES Tel : : 02/210.42.23 Fax : 02/210.42.94
11. Un membre désigné par le Ministre des Affaires sociales.	
MINISTERIE VAN SOCIALE VOORZORG Dhr. Eddy VERRIJKEN Adviseur Zwarte Lievevrouwstraat 3C 1000 BRUSSEL Tel : : 02/509.81.11 Fax : 02/509.85.34	MINISTERIE VAN SOCIALE VOORZORG Mevr. Els VAN GELDER Bestuursecretaris Zwarte Lievevrouwstraat 3C 1000 BRUSSEL Tel : : 02/509.81.11 Fax : 02/509.85.34
12. Deux membres désignés en raison de leur compétence scientifique en matière de télécommunications.	
FACULTE POLYTECHNIQUE DE MONS M. Michel BLONDEL Professeur Ordinaire Rue de Houdain 9 7000 MONS Tel : : 065/37.41.92 Fax : 065/37.41.99	
Vrije Universiteit Brussel - TW-INFO Faculteit van de Toegepaste Wetenschappen Dhr. Jacques TIBERGHIE Gewoon Hoogleraar Pleinlaan 2 1050 BRUSSEL Tel : : 02/629.29.05 Fax : 02/629.28.70	Université Libre de Bruxelles M. Paul VAN BINST Professeur Ordinaire Boulevard du Triomphe CP230 1050 BRUXELLES Tel : : 02/629.32.11 Fax : 02/629.38.16



13. Un membre désigné par l'Exécutif flamand.	
Vlaamse Executieve WTC-TOREN 3 Dhr. Jozef VANGINDERACHTER Hoofdingenieur-Directeur Simon Bolivarlaan 30 1210 BRUSSEL Tel : : 02/208.43.57 Fax : 02/208.43.96	Vlaamse Executieve WTC-Toren 3 Dhr. Kris AVAUX Ingenieur Simon Bolivarlaan 30 1210 BRUSSEL Tel : : 02/212.43.57 Fax : 02/212.43.96
14. Un membre désigné par l'Exécutif régional wallon.	
MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS DG4 M. Robert LOOR Directeur général WTC-TOUR III, Boulevard Simon Bolivar 30 1210 BRUXELLES Tel : : 02/212.38.57 Fax : 02/212.38.64	EXECUTIF REGIONAL WALLON WTC-3 - 1 ^{er} étage - D456 M. Edmond DIMARTINELLI Ingénieur principal-chef de service Boulevard S. Bolivar 30 1210 BRUXELLES Tel : : 02/208.31.01 Fax : 02/208.31.62
15. Un membre désigné par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.	
Dhr. Roger MAEZELE Plankenstraat 108 1701 DILBEEK Tel : : 02/569.46.18 Fax : 02/569.46.18	Cabinet du Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale M. Louis COEN Conseiller Rue Ducale 7-9 1000 BRUXELLES Tel : : 02/506.32.32 Fax : 02/511.62.83
16. Un membre désigné par la Communauté flamande.	
MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP DEPARTEMENT EWBA Adm. Economie Dhr. Geert ZWAENEPOEL Ingenieur Markiestraat 1 1000 BRUSSEL Tel : : 02/507.43.30 Fax : 02/507.44.38	MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP DEPARTEMENT LIN Adm. O.S.O. - B.E.E.M. Dhr. Willy FRANS Hoofdingenieur-Directeur Copernicuslaan 1 2018 ANTWERPEN Tel : : 03/224.66.11 Fax : 03/224.66.05



17. Un membre désigné par la Communauté française.	
COMMUNAUTE FRANCAISE M. Jean-Louis BLANCHART Direction générale de l'Audiovisuel 44, Boulevard Léopold II 1080 BRUXELLES Tel : : 02/413.22.21 Fax : 02/413.22.96	CABINET DU MINISTRE M. LEBRUN M. Jean-Claude GUYOT Conseiller Rue du Noyer 211 1040 BRUXELLES Tel : : 02/741.86.21 Fax : 02/732.12.06
18. Un membre désigné par la Communauté germanophone.	
MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEIN- SCHAFT M. Joseph SCHIFFLERS c/o Hochstrasse 91 4700 EUPEN Tel : : 087/59.45.21 Fax : 087/59.45.98	MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT Mme Marianne MARQUET Gospert 1 - 5 4700 EUPEN Tel : : 087/74.45.39 Fax : 087/55.28.91
19. Deux membres, représentatifs des utilisateurs d'ondes, dont un désigné par le Ministre de la Défense nationale.	
ETAT-MAJOR GENERAL JSI-TI Col. d'Avi. Denis HARDY Quartier Reine Elisabeth Rue d'Evere 1140 BRUXELLES Tel : : 02/701.31.59 Fax : 02/701.36.85	GENERALE STAF JSI-TI Maj. v/h Vlw SBH Johan HOLVOET Kwartier Koningin Elisabeth Eversestraat 1140 BRUSSEL Tel : : 02/701.36.24 Fax : 02/701.36.85
Aéroclub Royal de Belgique M. Robert LIBER Rue Montoyer 1 1040 BRUXELLES Tel : : 02/511.79.47 Fax : 02/512.77.35	Aéroclub Royal de Belgique M. Louis BERGER Vice-Président Rue Montoyer 1 1040 BRUXELLES Tel : : 02/511.79.47 Fax : 02/512.77.35



**OBSERVATEUR AU COMITE
AVEC VOIX CONSULTATIVE**

EFFECTIF	SUPPLEANT
B.I.P.T. Dhr. Eric VAN HEESVELDE Administrateur-generaal Astro-Toren Sterrenkundelaan, 14, Bus 21 1030 BRUSSEL Tel : : 02/226.87.64 Fax : 02/223.24.78	I.B.P.T. M. Georges DENEFF Directeur général Tour Astro Avenue de l'Astronomie, 14, Boîte 21 1030 BRUXELLES Tel : : 02/226.87.93 Fax : 02/223.24.78

EXPERTS

Cabinet du Vice-Premier Ministre
Ministre des Communications et des Entreprises Publiques
Mme. Fabienne MARCELLE
Attachée
Rue de la Loi 65
1040 BRUXELLES
Tel : : 02/237.68.03
Fax : 02/230.33.22

3. Le règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif

En exécution de l'article 81, §2 de la loi du 21 mars 1991 et de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mars 1992, modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1995, le Comité a approuvé son règlement d'ordre intérieur lors de la séance plénière du 12 octobre 1994. Le texte de ce règlement est repris ci-après.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DU COMITE CONSULTATIF
POUR LES TELECOMMUNICATIONS

APPROUVE LORS DE
LA REUNION PLENIERE
DU 12 OCTOBRE 1994

I.

Réunions du Comité

Article 1er. - Le Comité Consultatif pour les télécommunications, dit "le Comité", se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins 7 membres effectifs du Comité. Il se réunit au moins quatre fois par an.

II.

Convocations

Article 2. - L'Institut belge des services postaux et des télécommunications, dit l'Institut, assure le secrétariat du Comité.

Le Secrétariat envoie les convocations générales et les convocations documentées aux membres effectifs. A titre d'information, une copie de ces convocations sera envoyée aux membres suppléants.

La convocation générale mentionne le lieu, la date et l'heure de la prochaine réunion, ainsi que les divers points à l'ordre du jour.

La convocation documentée mentionne les divers points de l'ordre du jour qui seront expliqués de manière plus détaillée.

Sauf les cas d'urgence dont l'appréciation est laissée au président, les convocations générales doivent être envoyées aux membres au moins vingt jours avant la réunion du comité, et les convocations documentées au moins huit jours avant la réunion du comité.

III.

Ordre du jour des séances

Article 3. - L'ordre du jour est établi par le président.

Un point peut être mis à l'agenda de la séance suivante à la demande d'un ou de plusieurs membres.

Article 4. - Le président, en concertation avec le secrétariat, met à l'ordre du jour de cette séance la demande formulée par le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, ou le point pour lequel sept membres effectifs au moins ont demandé l'avis formel.

Article 5. - Sauf les cas d'urgence reconnus par la majorité des membres présents, aucun point ne peut être discuté en séance du Comité s'il n'a été mentionné dans l'ordre du jour accompagnant la convocation.

IV.

Présence aux séances

Article 6. - Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Article 7. - Si la moitié des membres ne sont pas présents, le président peut fixer une nouvelle réunion sans tenir compte des délais fixés à l'article 2.

Après cette deuxième convocation, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8. - Lorsque le Comité ou les groupes de travail érigés par le Comité se réunissent, une liste de présences est mise à la disposition des membres pour être signée par eux. Cette liste est portée au procès-verbal. Une distinction est faite entre les membres effectifs et les membres suppléants qui sont mentionnés en regard du nom du membre effectif qu'ils remplacent.

V.

Suppléance

Article 9. - Chaque membre effectif du Comité peut se faire remplacer par un membre suppléant du même groupe qu'il représente, conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications. Ce membre suppléant a, dès lors, droit de vote.

Article 10. - Tout membre effectif peut se faire assister par un membre suppléant du même groupe qu'il représente, conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications lequel n'a en aucun cas le droit de vote.

VI.

Présidence et vice-présidence

Article 11.- Le président est nommé par le Roi.

Il ouvre et clôt les séances. Il dirige les débats et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Article 12. - La mission du président consiste à:

- 1) fixer les dates des réunions du Comité;
- 2) informer le(s) demandeur(s) d'avis au cas où l'avis ne peut être transmis dans les délais fixés et donner les raisons de ce report;
- 3) préparer les affaires soumises au Comité, ce qui comprend la préparation de l'ordre du jour des séances plénières et l'examen visé à l'article 27 du présent règlement;
- 4) veiller à l'exécution des décisions du Comité;
- 5) faire rapport au Comité sur l'activité des groupes de travail et du secrétariat;
- 6) proposer la création de groupes de travail qui procéderont à la rédaction du projet de rapport ou d'avis sur les demandes introduites par le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant de l'Institut;
- 7) faire connaître au Ministre ou au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, l'état d'avancement des travaux d'un groupe de travail en cas d'urgence ou de nécessité et en attendant que le Comité ait pu, après un examen approfondi du problème en groupe de travail, émettre un avis circonstancié. Dans ce cas, il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un avis du Comité;
- 8) exercer les autres pouvoirs qui lui seraient éventuellement confiés par le Comité.

Article 13.- Les membres effectifs visés à l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications, choisissent deux vice-présidents; l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise.

Le mandat d'un vice-président prend fin en même temps que son mandat de membre du Comité.

Au cas où l'un des vice-présidents devrait interrompre l'exercice de ses fonctions, les membres effectifs désignent un remplaçant qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 14. - En cas d'empêchement du président, l'assemblée est présidée par l'un des vice-présidents.

Lorsqu'il préside, le vice-président a, pour ce qui est de la tenue de la séance, les mêmes droits et les mêmes devoirs que le président du Comité.

Article 15. - En cas d'empêchement du président et des vice-présidents ou si les vice-présidents ne désirent pas présider, le Comité est présidé par le membre le plus âgé.

VII. Tenue des séances

Article 16. - Les séances ne sont pas publiques.

Article 17. - Le vote se fait à main levée.

Article 18. - Il peut également être procédé au vote par bulletins nominatifs si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

Article 19. - Le président a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas de parité des voix.

Article 20. - L'assemblée peut, sur proposition du président, reporter la discussion de certains points à l'ordre du jour, limiter le temps de parole des orateurs ou clore la séance avant d'avoir traité l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Article 21. - Chaque membre a le droit, avant la réunion ou au moment où le procès-verbal de la réunion précédente est soumis à l'approbation de l'assemblée, de demander que certaines modifications soient apportées à ce procès-verbal. En cas de contestation de l'amendement du procès-verbal, la proposition sera soumise au vote.

VIII. Groupes de travail

Article 22. - En dehors des cas où le Comité estime qu'une demande peut faire l'objet d'un débat immédiat en Comité, il confie à un groupe de travail la rédaction du projet d'avis ou de rapport et de tout autre document sur les problèmes qui lui sont soumis.

Article 23. - Le Comité décide de la création d'un groupe de travail chargé de l'étude d'une question déterminée et en désigne le coordinateur. La mission du groupe de travail consiste à soumettre au Comité un projet d'avis ou de rapport et tout autre document qui s'avérerait nécessaire à l'information des membres.

Article 24. - Dès que la création d'un groupe de travail a été décidée, une invitation à faire partie de celui-ci est adressée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents à tous les membres du Comité, tant effectifs que suppléants. Il est loisible aux membres présentés par une même organisation de faire connaître leur inscription par l'intermédiaire de celle-ci.

Article 25. - Les membres d'un groupe de travail conservent la possibilité de se faire remplacer à tout moment par un autre membre effectif ou suppléant.

Article 26. - Seuls les membres inscrits à un groupe de travail peuvent faire appel à un conseiller.

IX.

Prise en considération

Article 27. - Les demandes introduites par le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant de l'Institut sont prises en considération d'office.

Elles sont, dès réception, exposées au président qui examine notamment si des précisions ou des explications supplémentaires ne doivent pas être demandées à l'autorité intéressée.

Ces demandes, ainsi précisées, sont exposées par le président du Comité à la plus prochaine assemblée plénière.

Article 28. - Les questions dont l'examen est demandé par sept membres effectifs au moins doivent être examinées lors de la prochaine réunion du Comité. Le Comité décide si l'examen ainsi demandé sera pris en considération.

X.
Procédure en matière
d'avis

Article 29. - Les positions unanimes et éventuellement divergentes du Comité sont formulées dans les avis et/ou rapports émis par le Comité.

Article 30. - S'il n'y a pas d'unanimité, il est procédé au vote en ce qui concerne les différentes positions. Chaque position donne lieu à un vote distinct.

Les noms des membres qui souscrivent à une position figurent dans l'avis.

Dès que les délibérations relatives à un avis sont terminées, le secrétariat en établit le texte qui est envoyé aux membres effectifs et suppléants du Comité.

Le président porte l'avis ou le rapport définitif à la connaissance du (des) demandeur(s) d'avis.

XI.
Experts

Article 31. - Le président peut désigner des experts indépendants non membres du Comité. Ces experts assistent aux travaux du Comité et des groupes de travail à titre d'observateurs s'ils y sont conviés.

Article 32. - Le secrétariat invite par écrit les experts désignés à assister aux travaux du Comité ou des groupes de travail. Il leur adresse en un seul exemplaire un dossier complet de l'affaire à propos de laquelle ils sont consultés. Ce dossier est confidentiel.

XII.
Observateurs

Article 33. - L'Institut peut désigner un membre de son personnel en qualité d'observateur au Comité ou aux groupes de travail, avec voix consultative.

XIII.
Confidentialité
et secret professionnel

Article 34. - Les experts, les conseillers et les observateurs (cfr. art. 26, 31 et 33) sont tenus à la confidentialité au même titre que les membres effectifs et suppléants du Comité, ce qui implique une circulation restreinte des documents qui leur sont envoyés.

A la demande du Comité, la règle plus stricte du secret professionnel sera appliquée.

Les experts, les conseillers, les observateurs, les membres effectifs et suppléants en seront informés dès leur désignation.

XIV.
Publicité

Article 35. - Lorsque le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant de l'Institut demande un avis, le président, après avoir consulté le Comité à ce sujet, décide s'il y a lieu de rendre publics, les travaux du Comité, sauf dans les cas où l'autorité dont émane la demande, a préalablement et formellement informé le président que ces travaux ne pourront faire l'objet d'aucune publicité.

Dans les autres cas, le Comité ou le président décide s'il y a lieu de publier les avis et/ou rapports.

4. Les groupes de travail, établis au sein du Comité consultatif

En application de l'article 23 du règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif pour les télécommunications, le Comité a décidé en réunion plénière de créer les groupes de travail suivants :

- groupe de travail "Régulation européenne"
- groupe de travail "Règles de conduite de Belgacom vis-à-vis des clients"
- groupe de travail "Stratégie à long terme en ce qui concerne le secteur des télécommunications"
- groupe de travail "Services non réservés"
- groupe de travail "Données statistiques relatives au secteur des télécommunications"

4.1. groupe de travail "Régulation européenne"

Dans sa séance plénière du 30 juin 1994 le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail.

4.1.1. Données générales

Coordinateur du groupe de travail :

M. J. Nackaerts, Président du Comité consultatif

Secrétaires du groupe de travail :

M. I. Makedonsky, Conseiller à l'IBPT

M. J. Vannieuwenhuyse, Ingénieur-Conseiller à l'IBPT

Origine de la demande :

Afin d'assurer le suivi et la préparation des dossiers, ayant trait, dans le cadre de l'Union européenne, aux télécommunications, le Comité consultatif a demandé dans sa séance plénière du 30 juin 1994 de créer ce groupe de travail.

4.1.2. Réunions

- 6 septembre 1994;
- 3 octobre 1994;
- 7 novembre 1994;
- 6 décembre 1994;
- 24 janvier 1995;
- 7 février 1995.

4.1.3. Sujets traités

- discussion du rapport Bangemann;
- discussion de la première partie "Livre vert infrastructure";
- préparation du Conseil européen du 17 novembre 1994;
- discussion sur les résultats du Conseil européen du 17 novembre 1994;
- discussion de l'ordre du jour au niveau européen sous la présidence de la France;
- discussion et tour de consultation concernant le "Livre vert communications mobiles".

4.1.4. Réunion commune groupe de travail "Régulation européenne" et groupe de travail "Stratégie à long terme en ce qui concerne le secteur des télécommunications"

Le 7 mars 1995 et le 16 mars 1995, une réunion commune s'est tenue, consacrée à la préparation d'un avis du Comité consultatif sur le Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble.

4.2. groupe de travail "Règles de conduite de Belgacom vis-à-vis des clients"

Dans sa séance plénière du 30 juin 1994, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail.

4.2.1. Données générales

Coordinateur du groupe de travail :

M. G. Deneff, Directeur général de l'IBPT

Secrétaires du groupe de travail :

Mme C. Cumps, Conseiller à l'IBPT

M. G. Pouillon, Conseiller à l'IBPT

Origine de la demande :

L'art. 80, §2, deuxième alinéa de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que le Comité consultatif est consulté sur les dispositions du contrat de gestion qui concernent les usagers. L'art. 22 du Contrat de gestion stipule que Belgacom doit soumettre les règles de conduite vis-à-vis des clients, en ce compris les conditions générales, au service de médiation et au Comité consultatif pour les télécommunications.

L'art. 19 du Contrat de gestion stipule que Belgacom doit, pour chacun des services réservés, d'une part publier les tarifs et d'autre part fixer et publier, préalablement à leur entrée en vigueur, les conditions générales.

Ces conditions, ont principalement trait à la description du service, aux délais types de fourniture, aux motifs de refus, à la renonciation, aux responsabilités, aux données collectées par Belgacom et au respect de la vie privée, aux modes de facturation et de paiement, au non-paiement, aux mauvais usages, au traitement des réclamations et à la cessation de la fourniture du service.

Le même article prévoit que pour l'exécution des conditions générales, Belgacom peut imposer des obligations aux usagers avec, en outre, comme but :

- d'autoriser aux personnes travaillant pour Belgacom l'accès à l'endroit où l'installation du client est raccordée au point de raccordement;
- de déconnecter l'installation du client de l'infrastructure publique de télécommunications, lorsque cette installation occasionne un dérangement, provoque des dégâts à cette infrastructure ou met en péril les clients ou les personnes travaillant pour Belgacom.

Les conditions générales se substitueraient aux dispositions prévues par l'arrêté royal du 8 novembre 1989 fixant les tarifs principaux en matière de télécommunications et les tarifs pour l'inspection des installations radio des bateaux de la navigation rhénane et intérieure et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1989 portant fixation de tarifs accessoires en matière de télécommunications et des conditions de raccordement et d'usage des moyens de télécommunication en service intérieur.

4.2.2. Réunions

- 15 septembre 1994;
- 7 octobre 1994;
- 21 octobre 1994;
- 10 novembre 1994;
- 24 novembre 1994;
- 8 décembre 1994;
- 22 décembre 1994;
- 12 janvier 1995;
- 30 janvier 1995;
- 13 février 1995;
- 6 mars 1995;
- 30 mars 1995;
- 6 avril 1995;
- 26 avril 1995;
- 10 mai 1995;
- 18 mai 1995.

4.2.3. Sujets traités

Suite à la tâche décrite dans l'article 19 du Contrat de gestion, Belgacom a transmis un projet de conditions générales et un projet de conditions spécifiques au groupe de travail.

Lors de la première réunion, Belgacom a donné une explication quant au contenu des nouvelles conditions générales, et le service de médiation a fait de même en ce qui concerne les observations sur le document de Belgacom.

A partir de la seconde réunion, le groupe de travail a entamé la discussion article par article des différentes dispositions des conditions générales.

Après le traitement article par article des conditions générales, le groupe de travail a procédé à la discussion article par article des conditions spécifiques.

Ensuite, Belgacom a préparé, en fonction des observations faites au sein du groupe de travail, une version remaniée des conditions générales, qui a été transmise au groupe de travail.

Après examen des conditions modifiées au sein du groupe de travail, les textes des nouvelles conditions seront transmis au Comité consultatif, qui donnera un avis en séance plénière.

4.3. groupe de travail "Stratégie à long terme en ce qui concerne le secteur des télé-communications"

Lors de sa séance plénière du 12 octobre 1994, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail.

4.3.1. Données générales

Coordinateur du groupe de travail :

M. G. Deneff, Directeur général de l'IBPT

Secrétaires du groupe de travail :

M. J.-P. Pirlot, Ingénieur-Conseiller à l'IBPT

M. J. Vannieuwenhuysse, Ingénieur-Conseiller à l'IBPT

Origine de la demande :

A la demande du Ministre des Communications et des Entreprises publiques, ce groupe de travail procède à la définition de la stratégie globale au niveau des télécommunications en Belgique.

4.3.2. Réunions

- 27 octobre 1994;
- 18 novembre 1994;
- 19 décembre 1994;
- 18 janvier 1995;
- 15 février 1995;
- 3 avril 1995;
- 17 mai 1995;
- 30 mai 1995.

4.3.3. Sujets traités

Sur base d'un questionnaire préparé par le Cabinet du Vice-Premier Ministre et Ministre des Communications et des Entreprises publiques, les divers sujets en cette matière sont traités.

Lors de sa première réunion, le groupe de travail a décidé de procéder à l'examen des réponses dans l'ordre, établi dans le questionnaire. En même temps, il a été décidé de faire une synthèse après chaque réunion des diverses positions et de faire parvenir cette synthèse aux membres du groupe de travail.

Le questionnaire consiste en les parties suivantes :

- des généralités en ce qui concerne les télécommunications et les définitions;
- la libéralisation des services;
- l'Open Network Provision;
- le service universel;
- l'infrastructure;
- l'organisation institutionnelle du secteur des télécommunications en Belgique.

Un projet de synthèse élaboré par le secrétariat du groupe de travail, est en cours d'examen. Ce document sera soumis au Comité consultatif en séance plénière, afin de fournir un avis à Monsieur le Ministre.

4.4. groupe de travail "Services non réservés"

Dans sa réunion plénière du 30 juin 1994, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail.

4.4.1. Données générales

Coordinateur du groupe de travail :

M. E. Van Heesvelde, Administrateur général de l'IBPT
Suppléant : M. F. Baert, Administrateur de l'IBPT

Secrétaires du groupe de travail :

M. J. Levaux, Ingénieur-Conseiller à l'IBPT
Mme A. Vandenbroucke, Conseiller à l'IBPT

Origine de la demande :

La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (l'art. 89, §§2 et 6) prévoit que le Comité consultatif donne un avis sur le cahier des charges de service public destiné aux services de commutation de données, sur la liste des services non réservés, autorisés de plein droit, moyennant déclaration préalable à l'Institut ainsi que sur les modalités de déclaration pour l'exploitation de services non réservés.

4.4.2. Réunions

- 26 janvier 1995;
- 5 avril 1995.

4.4.3. Sujets traités

- tâche du groupe de travail et les délais à respecter;
- opportunité du cahier des charges relatif à la commutation des données;
- application possible des articles 89, § 6 (modalités de déclaration) et 108 (caractéristiques techniques) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

4.5. groupe de travail "Données statistiques relatives aux secteur des télécommunications"

Dans sa séance plénière du 10 janvier 1995, le Comité consultatif a décidé de créer ce groupe de travail.

4.5.1. Données générales

Coordinateur du groupe de travail :

M. P. Steeland, Secrétaire du Comité consultatif

Secrétaires du groupe de travail :

Mme. A. Huybrechts, Secrétaire de Direction à l'IBPT

M. C. Pirlot, Chef de Section à l'IBPT

Origine de la demande :

Plusieurs participants au Comité consultatif ont souhaité que le Comité dispose d'études relatives à l'évolution du secteur des télécommunications.

En effet, l'art. 80, § 2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que le Comité consultatif publie un rapport annuel sur entre autres l'évolution du secteur des télécommunications.

A cet effet, le Comité consultatif a décidé, dans sa réunion plénière, de procéder à la mise sur pied d'un groupe de travail limité, qui réunit des spécialistes qui suivent cette problématique au sein des diverses organisations.

4.5.2. Réunions

Une première réunion de ce groupe de travail s'est tenue le 27 mars 1995.

Les activités du groupe de travail sont prévus comme suit :

- une des premières choses à réaliser par le groupe de travail, consistera à décrire et à définir le champ de travail et à déterminer les sujets à reprendre;
- dans une phase ultérieure, il sera examiné comment les données seront réunies et incorporées statistiquement.

Un ensemble complet de données statistiques pertinentes relatives à l'évolution du secteur des télécommunications doit être fini pour le rapport annuel 1996 du Comité consultatif.

5. Aperçu des réunions plénières du Comité consultatif

En application des dispositions prévues par les articles 80 et 81 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et par l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications, modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1995, une première réunion du comité a eu lieu le 7 juin 1994. Les travaux du Comité ont été ouverts par Monsieur E. Di Rupo, Ministre des Communications et des Entreprises publiques.

5.1. Réunions

Le Comité consultatif s'est réuni en séance plénière aux dates suivantes :

- mardi 7 juin 1994;
- jeudi 30 juin 1994;
- mercredi 12 octobre 1994;
- jeudi 10 novembre 1994;
- mardi 10 janvier 1995;
- mardi 21 mars 1995.

5.2. Sujets traités

Lors de ces réunions, plusieurs sujets ont été traités. Il s'agit notamment :

- de l'ouverture des travaux par Monsieur le Ministre des Communications et des Entreprises publiques;
- de la présentation du mode de fonctionnement du Comité, y compris le règlement d'ordre intérieur, par le Président;
- de la discussion sur la proposition du règlement d'ordre intérieur;
- de l'adoption formelle du règlement d'ordre intérieur;
- de la composition du Comité et de la confirmation de la composition;
- de la présentation du programme de travail du Comité;
- de la proposition et de la décision de la création des groupes de travail suivants :
 - groupe de travail "Régulation européenne"
 - groupe de travail "Règles de conduite de Belgacom vis-à-vis des clients"
 - groupe de travail "Stratégie à long terme en ce qui concerne le secteur des télécommunications"
 - groupe de travail "Services non réservés"

- du traitement et de la discussion des rapports concernant les travaux des divers groupes de travail;
- de la discussion des critères de qualité prévus par le contrat de gestion et le respect de ceux-ci par Belgacom;
- de la discussion de la manière dont a été calculé l'indice des tarifs des télécommunications publiques;
- de l'historique et des principes de base du dossier GSM;
- de la discussion de la note "Nieuwe diensten op kabel- en/of telefoonlijnen" van de la Communauté flamande;
- de la proposition et de la décision de la création d'un groupe de travail "Données statistiques relatives au secteur des télécommunications";
- de l'examen du projet d'avis sur le Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble;
- de la proposition et de la décision concernant le rapport annuel du Comité consultatif.

5.3. Documents distribués

Outre les procès-verbaux des différentes réunions, les documents, rapports et articles suivants ont été transmis aux membres du Comité :

- le cadre réglementaire concernant le Comité consultatif pour les télécommunications;
- la proposition de règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif pour les télécommunications;
- le règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif pour les télécommunications, formellement adopté en réunion plénière du 12 octobre 1994;
- une liste avec la composition des différentes délégations, représentées dans le Comité consultatif pour les télécommunications;
- une note explicative concernant les missions internationales de l'IBPT et leurs conséquences financières pour le budget de l'Institut;
- le dossier GSM : dispositions contenues dans le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ayant trait au dossier GSM;
- le document "critères de qualité prévus dans le Contrat de gestion et le respect de ceux-ci par Belgacom";
- le document "calcul de l'indice des tarifs des télécommunications publiques";
- le dossier de presse du 26 octobre 1994 relatif au rapport "Nieuwe diensten op kabel- en/of telefoonlijnen" de la Communauté flamande;
- la note "Données statistiques relatives au secteur des télécommunications";
- l'article "Et Belgacom dispose ..." publié dans Test-Achats (janvier 1995);
- courrier officiel du Comité consultatif concernant l'article précité;

- le document "Draft Commission Directive amending Commission Directive 90/388/EEC regarding the abolition of the restrictions on the use of cable television networks for the provision of telecommunications services";
- la proposition de rapport annuel du Comité consultatif;
- discours "naar een wettelijk kader voor een Vlaamse informatie- en communicatie-infrastructuur" de M. Luc Van den Brande, Ministre-Président du Gouvernement flamand;
- projet d'avis sur le Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble;
- le document "Advies van het Comité van de Regio's over de mededeling van de Commissie <Europa op weg naar de informatiemaatschappij : een actieplan>".

En plus de ces documents, une note explicative a été adressée à tous les membres du Comité consultatif suite à la création de chaque groupe de travail.